

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15702 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE JOFFRE DU 05 JUIN 2025 AU 18 JUILLET 2025

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 28 mai 2025 par laquelle les sociétés RAZEL-BEC – 3 rue René Rozel 91400 Saclay, PARENGE – 7 avenue Léon Harmel 92160 Antony, HANSEN – 4 Nikola Tesla 77183 Croissy-Beaubourg et EVEN – 3 rue Galois 78310 Maurepas sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement de véhicules de chantier, du 05 juin 2025 au 18 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue Joffre, dans le cadre de travaux d'aménagement d'une aire de baignade sur les bords de Marne de Maisons-Alfort du 05 juin 2025 au 18 juillet 2025.

ARRETE:

Article 1 -

Du 05 juin 2025 au 18 juillet 2025, le stationnement sera interdit sur 15 mètres linéaires avenue Joffre face au n°2 et au droit du parking du Parc Jean de la Fontaine, pour le motif suivant : travaux d'aménagement d'une aire de baignade sur les bords de Marne de Maisons-Alfort.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par les sociétés RAZEL-BEC – 3 rue René Rozel 91400 Saclay, PARENGE – 7 avenue Léon Harmel 92160 Antony, HANSEN – 4 Nikola Tesla 77183 Croissy-Beaubourg et EVEN – 3 rue Galois 78310 Maurepas aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci. Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 -

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les sociétés RAZEL-BEC – 3 rue René Rozel 91400 Saclay, PARENGE – 7 avenue Léon Harmel 92160 Antony, HANSEN – 4 Nikola Tesla 77183 Croissy-Beaubourg et EVEN – 3 rue Galois 78310 Maurepas et sera déposée dès la fin des travaux.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 mai 2025.



Pour le Maire de Maisons-Alfort, Conseillère Départementale du Val-de-Marne, Marie France PARRAIN, Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER Date de signature : 03/06/2025 Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 04/06/2025